

DELIBERATION N° 2021/214

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics de services relatifs à la réalisation de prestations foncières et d'évaluation vénale de parcelles, ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 juillet 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
VU la délibération n° 2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/76 du 21 mai 2021,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 5 juillet 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les marchés publics de services relatifs à la réalisation de prestations foncières et d'évaluation vénale de parcelles, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante est estimée globalement à quinze-millions (15 000 000) de francs CFP TTC. Elle est imputable en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa.

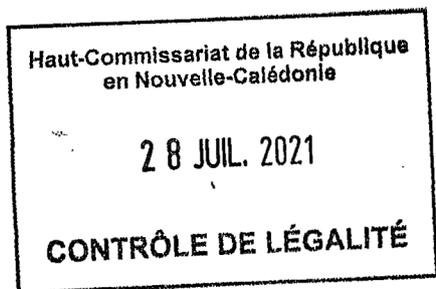
ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021

Le Maire,
Georges Naturel
Le Maire

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1